



ARRETE N° 2024 - 563
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Déménagement
Rue Cachin n° 36
AGIS Déménagements
Le Lundi 21 Octobre 2024

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, et L2213-1 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
VU l'arrêté municipal en date du 29/05/2020 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Monsieur Jérôme HAMEL,

VU la demande de la Société AGIS Déménagements – Cours Jean de Vienne – 14600 Honfleur, afin d'effectuer un déménagement, Rue Cachin au n° 36, le Lundi 21 Octobre 2024, de 14h00 à 16h00,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La société AGIS est autorisée à effectuer un déménagement, Rue CACHIN au n° 36, le LUNDI 21 OCTOBRE 2024, de 14H00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, sur 3 places de stationnement, Rue Cachin, du n° 34 au n° 38, afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement, le Lundi 21 Octobre 2024, de 14h00 à 16h00.

En cas d'impossibilité de stationnement, la circulation sera interdite, Rue Cachin, aux dates et horaires cités dans l'Article 1, afin de permettre le déménagement.

ARTICLE 3 : En cas d'interdiction de circulation, des déviations avec panneaux réglementaires et affichage du présent Arrêté seront posés par la Société intervenante.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux, du Centre de Secours et de la Police Municipale et à la Société intervenante chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 26 Septembre 2024
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

